

Postulat

Pour une contribution communale à la solidarité internationale et à l'aide publique au développement répondant pleinement aux objectifs de l'article 71 de la Constitution vaudoise

Selon l'art. 71 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, « l'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable. Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix ».

Depuis plus de dix ans, la commune de Pully inscrit à son budget un montant destiné à l'aide au tiers monde (rubrique 141 : dons tiers monde). Ce montant était de 30'000 en 2005 ; il est toujours de 30'000 francs dix ans plus tard, alors même que le budget communal a crû d'un quart durant cette période. La population pulliérane augmentant régulièrement, la contribution communale par habitant diminue ainsi d'année en année, ce qui n'est guère cohérent au regard de l'évolution des finances communales. De ce fait, si le principe d'une contribution communale de solidarité n'a jamais été mis en cause au cours de ces dix dernières années, ce sont les critères à prendre en compte pour fixer la quotité de l'aide au développement qui méritent examen.

L'art. 71, déjà cité, fait une nette distinction entre la coopération au développement et l'aide humanitaire. La coopération au développement vise avant tout des projets de partenariat à long terme avec des acteurs locaux. L'aide humanitaire intervient dans les cas d'urgence, après des catastrophes naturelles ou lors de conflits armés. Elle s'inscrit dans le court terme. Autant une action d'aide humanitaire peut-elle être décidée et menée par la commune seule (dans le cadre du budget ordinaire ou, si nécessaire, dans l'urgence par la voie de crédits complémentaires), autant la coopération au développement nécessite une collaboration à long terme des collectivités publiques et des organisations concernées. Au cours de ces dernières années, la commune a soutenu seule plusieurs projets de développement, en collaboration avec diverses institutions ou personnes. On doit de ce fait s'interroger sur les avantages et inconvénients d'actions isolées, parfois à court terme, sans partenariat avec d'autres collectivités publiques (Confédération, cantons et autres communes vaudoises).

Créée en 1989, la fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO) est une organisation faîtière groupant une quarantaine d'associations actives dans la coopération au développement (l'association Nouvelle Planète, soutenue à plusieurs reprises par la Commune de Pully, en fait partie). Elle a pour objectif de permettre aux collectivités publiques (Confédération, Canton de Vaud et, pour l'instant, une trentaine de communes vaudoises) de contribuer à la solidarité internationale en co-finançant des projets de développement conduits par ces organisations dans les

pays du Sud et de l'Est. Tout projet financé est soumis à une expertise de la FEDEVACO portant en particulier sur les points suivants :

- Qualité et durabilité des projets et fiabilité des partenaires locaux,
- Contrôle du suivi et bonne conduite des projets,
- Information et sensibilisation des autorités et du public quant aux projets soutenus,
- Contrôle des rapports et décomptes finaux.

Les collectivités publiques peuvent choisir librement le ou les projets qu'elles entendent cofinancer. Cette manière de procéder favorise la collaboration voulue par l'art. 71 de la constitution vaudoise entre les communes, les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées par la coopération au développement. Ce service mis à la disposition des collectivités publiques permet non seulement de faciliter les choix des pouvoirs publics et de les décharger du travail d'expertise, mais aussi de garantir une utilisation appropriée et efficacement ciblée des deniers publics consacrés à la coopération au développement. Ajoutons que pour chaque franc versé par une commune, la Confédération verse une contribution supplémentaire. Cet effet de levier est hautement appréciable.

Nous demandons par la voie d'un postulat que la Municipalité fasse rapport :

- a) sur les principes que la commune de Pully entend suivre dans le cadre de la coopération au développement
- b) sur la quotité de la contribution communale à l'aide publique au développement en tenant compte de la situation financière de la commune et de l'effort financier qu'elle peut raisonnablement consentir, en se référant à des critères tels que le montant de l'aide à la coopération au développement par habitant et/ou à un pourcentage du budget communal
- c) sur la collaboration avec les autres pouvoirs publics et les organisations concernées, dans le cadre de la FEDEVACO.

Nous invitons le Conseil à prendre cette proposition en considération et à la renvoyer à la Municipalité qui pourra se déterminer dans le cadre du prochain budget communal soumis à l'examen de la Commission des finances et du Conseil.

Jean-Blaise Paschoud

Eugène Roy